



## Ville de Gex

◆ Direction générale ◆

Caterina PINOL

☎ 04.50.42.63.08 📠 04.50.41.68.77

[caterina.pinol@ville-gex.fr](mailto:caterina.pinol@ville-gex.fr)

Gex, le 05 juin 2020.

Affaire suivie par Jean-Christophe CUSIN

# PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 25 MAI 2020

**PRÉSENTS** : Monsieur DUNAND (Maire), Mesdames COURT, GILLET, VANEL-NORMANDIN et ZELLER-PLANTÉ, Messieurs PELLÉ, VENARRE, CRUYPENINCK, IVANEZ et DESAY, Mesdames ASSENARE, CETTIER, COSSARD, GIET, HUSSON, LUZZI, MARTINOD, MOISAN, VUILLOT, GARNIER-SIMON, Messieurs CADOUX, DANGUY, LEVITRE, MAZET, MOLINAS, PELLETIER, ROBBEZ, SIGAUD, VAN VAEREMBERG, BOCQUET, DUBOUT et JUILLARD (Conseillers).

**POUVOIRS** : Mme DA SILVA DIAMANTINO donne pouvoir à Mme COURT.

**SECRÉTAIRE** : Madame Dominique COURT a été élue secrétaire de séance à l'unanimité des présents.

### **PERSONNALITÉS QUALIFIÉES** :

Monsieur Jean-Christophe CUSIN, directeur général des services,  
Madame Anne-Catherine MONTAUD, directrice générale adjointe des services,



### **APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR** :

(envoyé et publié le 19 mai 2020).

### **ORDRE DU JOUR** :

#### **I. DÉLIBÉRATIONS** :

- 1) Installation du conseil municipal,
- 2) Élection d'un(e) secrétaire de séance,
- 3) Élection du maire,

- 4) Détermination du nombre d'adjoints,
- 5) Élection des adjoints,
- 6) Lecture de la charte de l'élu local
- 7) Formations de commissions municipales et fixation du nombre de leurs membres
- 8) Élection des membres des commissions municipales,
- 9) Élection des membre titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres et de la commission « MAPA »,
- 10) Élection des membre titulaires et suppléants de la commission de délégation de service public,
- 11) Détermination du nombre de membres au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),
- 12) Élection des membres au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),
- 13) Élection des délégués titulaires et suppléants au Comité Technique (CT)
- 14) Élections du membre titulaire et du membre suppléant au conseil d'administration du collège Georges Charpak,
- 15) Indemnités de fonction des élus,
- 16) Délégations d'attributions accordées par le conseil municipal au maire,
- 17) Convention portant autorisation d'occupation temporaire du camping « Les Genêts » pour son exploitation saisonnière.

## II. COMMISSIONS :

- 1) Commission économie tourisme du 4 mars 2020.

## III. LECTURE DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- **2020\_038\_DEC** : convention de mise à disposition de la piscine municipale pour l'année 2019-2020 – établissements scolaires,
- **2020\_0039\_DEC** : signature de marché avec l'entreprise ATS STUDIOS concernant le renouvellement du contrat d'abonnement d'enregistrements pour l'accueil téléphonique pour un montant 1 391,13 € HT,
- **2020\_040\_DEC** : signature du marché avec l'entreprise POITHIER ELAGAGE concernant la taille et l'élagage du patrimoine arboré communal pour un montant de 12 615 € HT,
- **2020\_041\_DEC** : signature d'une cession, à titre gratuit de deux bungalows, consentie par le SDIS de l'Ain à la ville de Gex, sis 36 route de Pitegny,
- **2020\_042\_DEC** : signature avec l'entreprise CITEC INGÉNIEURS CONSEILS, du marché de services pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à l'amélioration des cheminements des pistes cyclables communales pour un montant de 19 425 € H.T,
- **2020\_043\_DEC** : signature avec l'entreprise CISCO concernant le renouvellement de la maintenance des actifs réseaux pour un montant de 3 038,40 € TTC,
- **2020\_044\_DEC** : signature avec l'entreprise BONGLET SA concernant le marché de travaux relatif à la réhabilitation de l'ancienne caserne des pompiers, tranche 2, lot1 démolitions plâtrerie faux plafonds peinture, et d'autre part de l'avenant n°1 au marché, pour un montant total de 62 139 € H.T (marché initial 56 474 € H.T + avenant 5 665 € H.T),
- **2020\_045\_DEC** : signature avec l'entreprise CARREL'AIN concernant le marché de travaux relatif à la réhabilitation de l'ancienne caserne des pompiers, tranche 2, lot 3 carrelage faïence, pour un montant de 6 279.05 € H.T,
- **2020\_046\_DEC** : signature avec l'entreprise NINET FRÈRES concernant le marché de travaux relatif à la réhabilitation de l'ancienne caserne des pompiers, tranche 2, lot 2 menuiseries, pour un montant de 33 537.16 € H.T,

- **2020\_047\_DEC** : signature avec l'entreprise CAZAJOUS DÉCOR concernant le marché de travaux relatif à la réhabilitation de l'ancienne caserne des pompiers, tranche 2, lot 4 sols souples, pour un montant de 5 362.50 € H.T,
- **2020\_048\_DEC** : signature avec l'entreprise GONTARD-FORAZ concernant le marché de travaux relatif à la réhabilitation de l'ancienne caserne des pompiers, tranche 2, lot 5 électricité chauffage, pour un montant de 25 600 € H.T,
- **2020\_049\_DEC** : signature avec l'entreprise SCIANDRA concernant le marché de travaux relatif à la réhabilitation de l'ancienne caserne des pompiers, tranche 2, lot 6 plomberie sanitaire, pour un montant de 7 714.69 € H.T,
- **2020\_050\_DEC** : signature avec l'entreprise CITEC INGENIEURS CONSEILS concernant la signalisation des parkings en phase chantier Place du Jura dans le cadre du projet « cœur de Ville », pour un montant de 24 955 € HT,
- **2020\_051\_DEC** : signature avec l'entreprise ACTESS-GROUPE concernant le renouvellement des matériels informatiques pour un montant de 4 174,56 € TTC,
- **2020\_052\_DEC** : mise à disposition de la parcelle AD88 au profit de Mme Hélène TROPHARDY pour le pâturage de ses chevaux et ânes sur la période du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 31 mai 2021,
- **2020\_053\_DEC** : signature avec le groupement d'entreprises LINDEA et LEGACITE relatif au marché complémentaire concernant le déploiement du projet « Cœur de Ville », pour un montant de 27 202,50 € HT,
- **2020\_054\_DEC** : signature avec le groupement d'entreprises LINDEA et LEGACITE concernant le déploiement du projet « Cœur de Ville » pour les actions de gestion foncière et contractuelle, pour un montant de 20 040 € HT,
- **2020\_055\_DEC** : signature avec le groupement d'entreprises LINDEA et LEGACITE concernant le déploiement du projet « Cœur de Ville » pour les actions de suivi et de conception des équipements, pour un montant de 10 230 € HT,
- **2020\_056\_DEC** : signature avec le groupement d'entreprises ATELIER MATHE VUILMET concernant l'extension du bâtiment au stade de Chauvilly, pour un montant de 26 900 € HT,
- **2020\_057\_DEC** : signature avec le groupement d'entreprises TECURBIS et ESPELIA concernant la procédure de sourcing du marché de services relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la contractualisation par un opérateur économique d'un marché de transport à la demande communal (TAD), pour un montant de 2 425 € HT,
- **2020\_058\_DEC** : signature de l'avenant 1 avec l'entreprise SBA CONSTRUCTION concernant la réhabilitation de l'ancienne caserne des pompiers, tranche 1 lot 1, démolitions, plâtrerie, carrelage, pour un montant positif de + 900 € HT,
- **2020\_059\_DEC** : signature avec l'entreprise ILTEC de l'acte de sous-traitance concernant l'extension du bâtiment au stade de Chauvilly, pour un montant de 6 000 € HT,
- **2020\_060\_DEC** : signature avec l'entreprise ILTEC de l'acte de sous-traitance concernant la réhabilitation du bâtiment au stade de Chauvilly, pour un montant de 6 000 € HT,
- **2020\_061\_DEC** : signature avec l'entreprise JURALPECO de l'avenant n°1 concernant la mise en accessibilité PMR du centre culturel (MJC), lot 8, chauffage, pour un montant positif de 578,78 € HT,
- **2020\_062\_DEC** : signature avec l'entreprise GEOSAT du devis concernant la détection, la géolocalisation et la cartographie en classe A du réseau d'éclairage public de la ville, pour un montant de 29 255,00 € HT,
- **2020\_063\_DEC** : signature avec M. Erwan FOUCAULT, chef du centre de secours Gex/Divonne les Bains, du renouvellement de bail concernant le logement sis 116 rue du commerce, « La Visitation », sur la période du 1<sup>er</sup> mai 2020 au 30 avril 2023, pour

un montant locatif de 540 € par mois révisable et la provision pour charges locatives à 80 € par mois,

- **2020\_064\_DEC** : signature avec l'entreprise SBA CONSTRUCTION de l'avenant n°1 concernant l'aménagement de 2x3 logements dans 2 bâtiments distincts appartenant à la commune de Gex, lot 1 démolition, pour un montant de 4 160 € HT,

- **2020\_065\_DEC** : signature avec la société SHARP concernant la location et la maintenance sur 5 ans d'une flotte de copieurs multifonctions et d'imprimantes, pour un montant de 84 332,45 € HT,

- **2020\_066\_DEC** : signature avec le locataire M. Ludovic THIRION concernant l'attribution d'un logement sis 81 rue des Tilleuls, sur la période du 01/06/2020 au 31/05/2021,

- **2020\_067\_DEC** : signature avec le locataire M. Sébastien VALADIER concernant l'attribution d'un logement sis 114 rue de la Visitation, sur la période du 01/07/2020 au 30/06/2021,

- **2020\_068\_DEC** : signature de conventions avec l'association départementale de protection civile de l'Ain concernant les dispositifs de secours,

#### **IV. QUESTIONS DIVERSES.**

L'ordre du jour est approuvé à l'unanimité.

## **I. DÉLIBÉRATIONS :**

### **1) INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **2) ELECTION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE**

### **3) ELECTION DU MAIRE**

#### **☛ NOTE DE SYNTHÈSE**

Monsieur DUNAND, maire sortant, fait l'appel nominal des élus et les déclare installés dans leurs fonctions.

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, M. PELLETIER, prend ensuite la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales - CGCT).

Il fait procéder à l'élection d'un secrétaire de séance (Mme Dominique COURT) et invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

#### **ÉLECTION DU MAIRE**

Sont candidats MM. Patrice DUNAND et Guy JUILLARD.

#### **Constitution du bureau**

Le conseil municipal désigne deux assesseurs : M. MOLINAS et M. MAZET.

#### **Premier tour de scrutin**

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultat :

- Patrice DUNAND obtient 28 suffrages exprimés, soit la majorité absolue.
- Guy JUILLARD obtient 4 suffrages exprimés.

Vote blanc : 1

M. Patrice DUNAND est élu maire.

*Monsieur le maire : « Tout d'abord, je vous remercie de votre confiance. Nous allons faire ensemble quelques années de travail.*

*Je voudrais simplement, au moment où cette élection a eu lieu, saluer d'abord Monsieur JUILLARD, qui avait présenté sa candidature.*

*Chers amis et chers collègues,*

*Le 15 mars dernier, malgré un fort taux d'abstention, les électeurs nous ont nettement réaffirmé leur confiance ; avec 71,35 % des votes exprimés, c'est le travail du conseil municipal sortant qui a porté ses fruits. Je veux remercier les Gexois et les Gexois pour leur soutien et exprimer ma reconnaissance aux adjoints et aux conseillers pour le travail considérable accompli pendant ces 6 dernières années aux services de Gex et de ses habitants. J'associe à ces remerciements l'administration et les agents municipaux sans qui rien ne serait possible. Nous sommes heureux de poursuivre un bout de route avec eux et nous leur adressons un message de gratitude et d'amitié.*

*Le mandat qui s'achève aura été marqué par des avancées majeures : le projet Cœur de Ville qui entre dans sa phase opérationnelle, la décision prise par la région Auvergne-Rhône-Alpes d'implanter le futur lycée public du Nord du Pays de Gex ici, le lancement de la Maison de santé, le développement sans précédent des modes doux, des équipements sportifs et ludiques de plein air, la mise aux normes des 14 bâtiments communaux ouverts au public, un programme de réfection des voiries conséquent y compris l'accompagnement des travaux liés au Bus à Haut Niveau de Service, le sauvetage des commerces importants du centre-ville ainsi que 60000 m2 de foncier acquis et , également, des efforts importants en matière de Solidarité avec des Projets qui servent tout le Pays de Gex et qui ont été portés par notre Ville : accueil de jour, plateforme logistique des Restos du Cœur, mise à disposition d'appartements pour les personnels médicaux du centre de soins immédiats pour n'en citer que quelques-uns.*

*Cette victoire électorale, c'est aussi l'efficacité d'une liste qui allie à la fois l'expérience et le renouvellement et qui a mené une campagne active au contact et à l'écoute de nos concitoyens avec un projet chiffré et cohérent ; merci aux nouveaux élus de votre implication, qui, je n'en doute pas, se poursuivra et s'intensifiera tout au long de cette mandature.*

*Chacun l'a compris, ce mandat ne ressemblera à aucun autre ; la crise sanitaire qui frappe le monde a et va avoir des conséquences majeures pour de nombreuses années. Depuis deux mois, beaucoup de certitudes ont été mises à mal pour chacun d'entre nous. Je veux, en votre nom, remercier les personnels soignants, ainsi que tous ceux qui ont été en premières lignes sur ce front inédit.*

*Les collectivités vont souffrir, elles-aussi, d'une baisse de moyens. Cependant, notre priorité doit être le soutien à l'emploi, tant l'inquiétude est grande pour beaucoup et quelque puisse être leur secteur d'activité. Il est important que nos communes soutiennent l'économie en mettant en œuvre leurs projets, autant que faire se peut.*

*Par ailleurs, nos engagements pris en matière d'environnement doivent s'intensifier et nous intégrerons systématiquement le Pacte de Transition dans nos politiques publiques tant ce que nous vivons actuellement doit nous interroger sur l'organisation de notre société.*

*Cher(es) collègues,*

*Les défis auxquels chacun devra désormais faire face individuellement et collectivement sont immenses, tant pour nos communes qu'au niveau de l'Agglomération, mais je sais que vous en avez tous conscience et de la combativité de notre société dépendra le redressement de notre Pays.*

*A notre humble niveau et dans notre petit coin de France,*

*Mettons toute notre énergie au service de nos concitoyens et, en particulier, ceux qui sont les plus fragiles et les plus impactés par cette crise.*

*Bon et fructueux mandat à vous tous, pour Gex et pour le Pays de Gex !*

*Nous ne ferons pas la cérémonie de remise de l'écharpe pour des raisons sanitaires mais je tiens à remercier le président de séance pour sa contribution. »*

#### **4) DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

##### **NOTE DE SYNTHÈSE**

Rapporteur : Patrice DUNAND

Sous la présidence du maire élu, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

##### **Nombre d'adjoints**

En application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 9 adjoints au maire au maximum pour Gex. Au vu de ces éléments, le conseil municipal fixe le nombre des adjoints au maire de la commune.

##### **DÉLIBÉRATION**

##### ***DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS***

Le conseil municipal,

VU la note de synthèse,

VU les articles L2122-1 et L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le maire propose aux membres du conseil municipal de fixer à neuf le nombre d'adjoints au maire.

Et après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE**, à l'unanimité, de fixer à neuf le nombre d'adjoints au maire.

#### **5) ÉLECTION DES ADJOINTS**

##### **NOTE DE SYNTHÈSE**

Rapporteur : Patrice DUNAND

Le maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, parmi les membres du conseil municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité

de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

## **ÉLECTIONS DES ADJOINTS**

### **SONT CANDIDATS**

#### ▪ **Pour la liste « PELLÉ »**

- 1 - M. PELLÉ
- 2 - Mme COURT
- 3 - M. VENARRE
- 4 - Mme GILLET
- 5 - M. CRUYPENNINGCK
- 6 - Mme VANEL-NORMANDIN
- 7- M. IVANEZ
- 8 - Mme ZELLER-PLANTÉ
- 9 - M. DESAY

Il n'y a aucune autre liste candidate.

**Monsieur JUILLARD :** « Nous ne présentons pas de candidats aux postes d'adjoints mais est-il possible de demander à chaque personne de nous indiquer quelles seront ses compétences, sa feuille de route, ses objectifs, les moyens qu'elle veut mettre en place pour tenir son rôle ? »

**Monsieur le maire :** « Je comprends votre question mais à ce stade il s'agit d'élire des adjoints et de définir leur rang. Les adjoints vont mener une politique municipale découlant du programme présenté aux élections. Je peux toutefois vous donner, pour information, les attributions de chacun, que nous retrouverons aussi dans les commissions :

- M. PELLÉ : Espaces publics, Environnement et Travaux
- Mme COURT : Affaires culturelles et Jeunesse
- M. VENARRE : Communication et Pacte de transition écologique
- Mme GILLET : Logement
- M. CRUYPENNINGCK : Économie locale
- Mme VANEL-NORMANDIN : Aménagement, Mobilités et Urbanisme
- M. IVANEZ : Actions éducatives et scolaires
- Mme ZELLER-PLANTÉ : Solidarités et Affaires sociales
- M. DESAY : Associations et Sports

### **1<sup>er</sup> TOUR :**

Nombre de conseillers en exercice	: 33
Nombre de conseillers présents	: 32
Nombre de bulletins blancs	: 4
Nombre de bulletins nuls	: 0
Nombre de suffrages exprimés	: 33
Majorité absolue	: 17



## **SUFFRAGES OBTENUS :**

- Liste « PELLÉ »: 29 voix

Les candidats de la liste « PELLÉ », ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont élus adjoints au maire dans l'ordre présenté.

## **6) LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

Rapporteur : Patrice DUNAND

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales prévoit notamment que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Charte de l'élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

## **7) FORMATION DE COMMISSIONS MUNICIPALES ET FIXATION DU NOMBRE DE LEURS MEMBRES**

✚ NOTE DE SYNTHÈSE :

Rapporteur : Patrice DUNAND

L'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de créer ce jour les commissions suivantes :

- ✚ Affaires culturelles et Jeunesse
- ✚ Espaces publics, Environnement et Travaux
- ✚ Aménagement, Mobilités et Urbanisme
- ✚ Associations et Sports
- ✚ Actions éducatives et scolaires
- ✚ Économie locale
- ✚ Solidarités et Logement
- ✚ Communication
- ✚ Finances et Intercommunalité.

Les commissions sont convoquées par le maire qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination. Lors de cette première réunion, les commissions désignent un(e) vice-président(e) qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant.

Il est proposé aux membres du conseil municipal:

- de former les commissions municipales suivantes :

- ✚ Affaires culturelles et Jeunesse
- ✚ Espaces publics, Environnement et Travaux
- ✚ Aménagement, Mobilités et Urbanisme
- ✚ Associations et Sports
- ✚ Actions éducatives et scolaires
- ✚ Économie locale
- ✚ Solidarités et Logement
- ✚ Communication
- ✚ Finances et Intercommunalité.

- de fixer le nombre des membres des commissions susmentionnées à 8.

- de procéder à la désignation des membres afin de respecter la représentation des diverses tendances au sein du conseil municipal,

- \* 7 pour la liste majoritaire,

- \* 1 pour chacune des autres listes représentées au conseil municipal,

- de dire que si un ou plusieurs nouveaux groupes n'appartenant pas à la majorité sont créés en cours de mandature au sein de l'assemblée municipale, la composition des commissions municipales formées postérieurement sera complétée pour permettre à chaque nouveau groupe de disposer d'un siège.

*Monsieur le maire : « Avant de procéder au vote, je voulais simplement rappeler, comme lors du mandat précédent, que les commissions municipales sont ouvertes à tous les conseillers municipaux, même si vous n'en êtes pas membre. »*

## **DÉLIBÉRATION**










### **FIXATION DU NOMBRE DE COMMISSIONS MUNICIPALES ET DU NOMBRE DE LEURS MEMBRES**

Le conseil municipal,

VU l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales,

VU la note de synthèse,

**CONSIDÉRANT** la proposition de Monsieur le maire de créer les commissions municipales suivantes :

-  Affaires culturelles et Jeunesse
-  Espaces publics, Environnement et Travaux
-  Aménagement, Mobilités et Urbanisme
-  Associations et Sports
-  Actions éducatives et scolaires
-  Économie locale
-  Solidarités et Logement
-  Communication
-  Finances et Intercommunalité.

Et de fixer le nombre de leurs membres à huit,

Et après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE**, à l'unanimité, les propositions de Monsieur le maire.

M. DUBOUT s'est abstenu.

## **8) ÉLECTION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

### **DELIBERATIONS**

Rapporteur : Patrice DUNAND

*Monsieur le maire : « Nous avons proposé au groupe minoritaire un accord sur la composition de ces commissions. Nous proposons donc pour le vote de chaque commission une liste où apparait à la fois la majorité et l'opposition. Je vous propose un vote à main levée et constate qu'il ne suscite pas d'opposition. »*

***DÉLIBÉRATION 1 : ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION « AFFAIRES CULTURELLES ET JEUNESSE »***

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121- 22,

VU la délibération prise pour former les commissions municipales et déterminer le nombre de leurs membres,

VU la note de synthèse,

Après un appel à candidatures et considérant les groupes en présence au sein de l'assemblée municipale,

Le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein de la commission « Affaires culturelles et Jeunesse », les membres suivants :

- Liste Gex Avenir 2020 : Mesdames COURT, COSSARD, LUZZI, DA SILVA DIAMANTINO, CETTIER, Messieurs IVANEZ, MAZET.

- Liste Mieux vivre à Gex : Mme GARNIER-SIMON.

***DÉLIBÉRATION 2 : ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION « ESPACES PUBLICS, ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX »***

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-22,

VU la délibération prise pour former les commissions municipales et déterminer le nombre de leurs membres,

VU la note de synthèse,

Après un appel à candidatures et considérant les groupes en présence au sein de l'assemblée municipale,

Le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein de la commission « Espaces publics, Environnement et Travaux », les membres suivants :

- Liste Gex Avenir 2020 : Mesdames GIET, ASSENNARRE, DA SILVA DIAMANTINO, Messieurs PELLÉ, LEVITRE, VAN-VAEREMBERG, PELLETIER.

- Liste Mieux vivre à Gex : M. DUBOUT.

***DÉLIBÉRATION 3 : ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION « AMENAGEMENT, MOBILITÉS ET URBANISME »***

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121- 22,

VU la délibération prise pour former les commissions municipales et déterminer le nombre de leurs membres,

VU la note de synthèse,

Après un appel à candidatures et considérant les groupes en présence au sein de l'assemblée municipale,

Le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein de la commission « Aménagement, Mobilités et Urbanisme », les membres suivants :

- Liste Gex Avenir 2020 : Mesdames VANEL-NORMANDIN, ASSENARE, GIET, Messieurs VAN-VAEREMBERG, IVANEZ, CADOUX, DESAY.

- Liste Mieux vivre à Gex : M. DUBOUT.

#### ***DÉLIBÉRATION 4 : ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION «ASSOCIATIONS ET SPORTS»***

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121- 22,

VU la délibération prise pour former les commissions municipales et déterminer le nombre de leurs membres,

VU la note de synthèse,

Après un appel à candidatures et considérant les groupes en présence au sein de l'assemblée municipale,

Le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein de la commission « Associations et Sports », les membres suivants :

- Liste Gex Avenir 2020 : Mesdames HUSSON, LUZZI, Messieurs DESAY, ROBBEZ, SIGAUD, CADOUX, MAZET.

- Liste Mieux vivre à Gex : M. BOCQUET.

#### ***DÉLIBÉRATION 5 : ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION «ACTIONS ÉDUCATIVES ET SCOLAIRES»***

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-22,

VU la délibération prise pour former les commissions municipales et déterminer le nombre de leurs membres,

VU la note de synthèse,

Après un appel à candidatures et considérant les groupes en présence au sein de l'assemblée municipale,

Le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein de la commission « Actions éducatives et scolaires », les membres suivants :

- Liste Gex Avenir 2020 : Mesdames HUSSON, CETTIER, COURT, DA SILVA DIAMANTINO, Messieurs IVANEZ, SIGAUD, PELLETIER.

- Liste Mieux vivre à Gex : M. JUILLARD.

### ***DÉLIBÉRATION 6 : ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION « ÉCONOMIE LOCALE »***

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-22,

VU la délibération prise pour former les commissions municipales et déterminer le nombre de leurs membres,

VU la note de synthèse,

Après un appel à candidatures et considérant les groupes en présence au sein de l'assemblée municipale,

Le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein de la commission « Économie locale », les membres suivants :

- Liste Gex Avenir 2020 : Mesdames VUILLOT, COSSARD, LUZZI, Messieurs CRUYPENINCK, DANGUY, CADOUX, MAZET.

- Liste Mieux vivre à Gex : M. BOCQUET.

### ***DÉLIBÉRATION 7 : ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION « SOLIDARITÉS ET LOGEMENT »***

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-22,

VU la délibération prise pour former les commissions municipales et déterminer le nombre de leurs membres,

VU la note de synthèse,

Après un appel à candidatures et considérant les groupes en présence au sein de l'assemblée municipale,

Le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein de la commission « Solidarités et Logement », les membres suivants :

- Liste Gex Avenir 2020 : Mesdames GILLET, ZELLER-PLANTÉ, MOISAN, MARTINOD, COURT, Messieurs DANGUY, LEVITRE.

- Liste Mieux vivre à Gex : M. JUILLARD.

### ***DÉLIBÉRATION 8 : ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION «COMMUNICATION»***

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121- 22,

VU la délibération prise pour former les commissions municipales et déterminer le nombre de leurs membres,

VU la note de synthèse,

Après un appel à candidatures et considérant les groupes en présence au sein de l'assemblée municipale,

Le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein de la commission « Communication », les membres suivants :

- Liste Gex Avenir 2020 : Mesdames GIET, CETTIER, Messieurs VENARRE, ROBBEZ, CRUYPENINCK, IVANEZ, MOLINAS.

- Liste Mieux vivre à Gex : Mme GARNIER-SIMON.

### ***DÉLIBÉRATION 9 : ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION «FINANCES ET INTERCOMMUNALITÉ»***

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121- 22,

VU la délibération prise pour former les commissions municipales et déterminer le nombre de leurs membres,

VU la note de synthèse,

Après un appel à candidatures et considérant les groupes en présence au sein de l'assemblée municipale,

Le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein de la commission « Finances et Intercommunalité », les membres suivants :

- Liste Gex Avenir 2020 : Mesdames GIET, GILLET, VANEL-NORMANDIN, Messieurs DUNAND, PELLÉ, DANGUY, MOLINAS.

- Liste Mieux vivre à Gex : M. DUBOUT.

## **9) ÉLECTION DES MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DE LA COMMISSION « MAPA »**

### **NOTE DE SYNTHÈSE**

Rapporteur : Patrice DUNAND

La durée de l'élection d'une commission d'appel d'offres (CAO) est calée sur celle du mandat de ses membres. Le renouvellement général des conseils municipaux impose donc son renouvellement.

La CAO doit intervenir pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens (art. L 1414-2) et qui sont passés en procédure formalisée.

Concernant la composition de la commission d'appel d'offres, [l'article L 1414-2](#) du code général des collectivités territoriales (CGCT) renvoie explicitement à la composition de la commission de délégation de service public figurant à [l'article L 1411-5](#) du même code.

Les membres titulaires de la CAO sont élus au sein de la collectivité à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Il y a lieu d'élire les suppléants sur la même liste que les titulaires.

L'élection de membres de la CAO est votée au scrutin secret, sauf si la collectivité décide à l'unanimité de procéder au scrutin public. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Pour les communes de 3 500 habitants et plus, la CAO est composée du maire, membre de droit (ou de son représentant), et de cinq membres du conseil municipal.

Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président de l'assemblée délibérante (art. L 2121-21 du CGCT).



## **☛ DÉLIBÉRATION**

### ***ÉLECTION DES MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLÉANTS DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DE LA COMMISSION « MAPA »***

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1414-2 et L.1411- 5,

VU le code de la commande publique,

**CONSIDÉRANT** la note de synthèse et la nécessité de renouveler la commission d'appel d'offres à la suite du renouvellement du conseil municipal, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de pouvoir réunir les membres de cette commission dans le cadre de marchés publics hors procédures formalisées mais à partir de certains seuils fixés par l'assemblée délibérante (marchés à procédure adaptée dits « MAPA »),

**CONSIDÉRANT** les listes de candidats et après application de la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein de la commission d'appel d'offres et de la commission « MAPA », les membres suivants :

- Liste Gex Avenir 2020 :

Membres titulaires : Madame LUZZI, Messieurs PELLÉ, PELLETIER et LEVITRE.

Membres suppléants : Mesdames VANEL-NORMANDIN et MOISAN, Messieurs IVANEZ et ROBBEZ.

- Liste Mieux vivre à Gex :

Membre titulaire : M. DUBOUT

Membre suppléant : M. JUILLARD.

### **10) ÉLECTION DES MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLÉANTS DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC**

#### **☛ NOTE DE SYNTHÈSE**

Rapporteur : Patrice DUNAND

Le recours à la commission de délégation de service public est prévu dans le cadre de la procédure de choix du titulaire d'une convention de délégation de service public. La commission de délégation de service public (CDSP) est la commission qui ouvre les plis et émet un avis sur les candidatures et les offres.

La CDSP est une commission spéciale, distincte de la commission d'appel d'offres. Pour être instituée valablement, la CDSP doit faire l'objet d'une élection (scrutin de liste, vote à bulletin secret sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, représentation proportionnelle au plus fort reste).

Selon le mode de scrutin retenu, chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste « sans panachage, ni vote préférentiel » (article D.1411-3, al. 1<sup>er</sup> du CGCT). Cela signifie qu'un nom ne peut pas être raturé ou rajouté en provenance d'une autre liste. Dans ce cas, le bulletin serait considéré comme nul.

La commission est constituée pour la durée du mandat des élus qui la composent.

Les membres de la CDSP à élire sont ses membres titulaires ainsi que, en nombre égal, ses suppléants (article L.1411-5 du CGCT).

Pour les communes de 3500 habitants et plus, le nombre de membres à élire est le suivant : 5 titulaires + 5 suppléants. Le maire de la commune est président de droit de la commission.

Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président de l'assemblée délibérante (art. L 2121-21 du CGCT).

## **DÉLIBÉRATION**

### ***ÉLECTION DES MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLÉANTS DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC***

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement ses articles L 1411-1, L1411-5, L 1411-6 et L 1411-7 ainsi que ses articles D 1411-3 à D 1411-5,

**CONSIDÉRANT** que la commission de délégation de service public est composée, outre le maire, président, ou son représentant, de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus en son sein par le conseil municipal, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

VU la note de synthèse,

**CONSIDÉRANT** les listes de candidats et après application de la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein de la commission de délégation de service public, les membres suivants :

- Liste Gex Avenir 2020 :

Membres titulaires : Madame LUZZI, Messieurs PELLÉ, PELLETIER et LEVITRE.

Membres suppléants : Mesdames VANEL-NORMANDIN et MOISAN, Messieurs IVANEZ et ROBBEZ.

- Liste Mieux vivre à Gex :

Membre titulaire : M. DUBOUT.

Membre suppléant : M. JUILLARD.

## **11) DÉTERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)**

### **☛ NOTE DE SYNTHÈSE**

Rapporteur : Patrice DUNAND

Le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées (CAF, MSA, associations, etc.).

Un centre communal d'action sociale doit être créé dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Le CCAS est dirigé par un conseil d'administration qui dispose d'une compétence générale de gestion (article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles). L'élection et la nomination des membres du conseil d'administration ont lieu dans les 2 mois du renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil (article R.123-10 du code de l'action sociale et des familles). Leur mandat est renouvelable. Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Le conseil municipal fixe par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS. Ce nombre est au maximum de 16 : 8 membres élus en son sein par le conseil municipal et 8 membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Dans ce cas, y participent obligatoirement :

- un représentant des associations familiales (sur proposition de l'UDAF) ;
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;
- un représentant des personnes handicapées ;
- un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations doivent obligatoirement faire partie du conseil d'administration (article L.123-6). Par conséquent, ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du maire président de droit.

Il est proposé de fixer le nombre de représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS à 8.

### **☛ DÉLIBÉRATION**

#### ***DÉTERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)***

VU l'article R.123-7 du code de l'action sociale et des familles, lequel dispose que le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal,

**CONSIDÉRANT** que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16, qu'il ne peut être inférieur à 8 et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire,

**CONSIDÉRANT** la note de synthèse,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de fixer le nombre des membres élus par le conseil municipal à 8, étant entendu que l'autre moitié des membres du conseil d'administration du CCAS est nommée par le maire.

## **12) ÉLECTION DES MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)**

### **✚ NOTE DE SYNTHÈSE**

Rapporteur : Patrice DUNAND

Les membres élus du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote est secret. Chaque conseiller municipal peut présenter une liste de candidats. Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges sont pourvus par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si une seule liste se présente comportant un nombre de candidats au moins égal au nombre de membres nécessaires, elle sera élue, même avec une seule voix. Il est toutefois préférable que cette liste unique comporte un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges, afin de pourvoir à d'éventuelles vacances sans avoir à procéder au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus.

En cours de mandat, des sièges des membres issus du conseil municipal peuvent devenir vacants, notamment à la suite d'une démission ou du décès d'un des administrateurs. Dans ce cas, le siège vacant est pourvu par un conseiller municipal de la liste qui a obtenu ce siège, choisi dans l'ordre de présentation de la liste.

Lorsque la liste ne comporte plus de noms, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élus.

S'il ne reste plus de candidat sur aucune des listes, il est alors procédé à une nouvelle élection au sein du conseil municipal dans un délai de 2 mois.

Il est proposé de procéder à l'élection des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS, en fonction du nombre de membres qui aura été préalablement décidé. Il est rappelé que le maire est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

## **✚ DÉLIBÉRATION**

### ***ÉLECTION DES MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)***

VU les articles R.123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

VU la note de synthèse,

**CONSIDÉRANT** que le nombre de membres désignés par le conseil municipal pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS a été fixé à 8,

**CONSIDÉRANT** que les membres élus du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

**CONSIDÉRANT** que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète, et que les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste,

**CONSIDÉRANT** qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir,

**CONSIDÉRANT** que si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient,

**CONSIDÉRANT** que le vote a eu lieu à bulletins secrets,

*Monsieur JULLARD : « Sur les huit personnes que vous allez nommer, quatre participent obligatoirement à des associations d'intérêt public qui sont définies, mais pour les quatre autres, les avez-vous déjà contactées ou peut-on proposer quelqu'un ? »*

*Monsieur le maire : « Nous avons déjà contacté les associations habituelles qui siégeaient au conseil d'administration du CCAS mais nous n'avons pas encore de retour. Vous pouvez donc nous communiquer des noms, mais je ne peux rien vous promettre car cela dépendra des réponses des associations. Si l'une d'entre elles ne souhaite pas siéger au CCAS, cela pourrait libérer une place. »*

## **✚ SONT CANDIDATS**

**Une seule liste s'est portée candidate, avec une représentation des deux groupes de l'assemblée**

**Pour Gex Avenir 2020 :**

- Virginie ZELLER-PLANTÉ (titulaire)
- Monique MOISAN (titulaire)
- Véronique GILLET (titulaire)
- Nathalie ASSENARE (titulaire)
- Jacques LEVITRE (titulaire)
- Martine LUZZI (titulaire)

- Marc DANGUY (titulaire)
- Dominique COURT (en réserve)
- Cécilia DA SILVA DIAMANTINO (en réserve)
- Jérémie VENARRE (en réserve)

**Pour Mieux vivre à Gex :**

- Guy JUILLARD (titulaire)
- Vincent BOCQUET (en réserve)

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 32

Nombre de bulletins nuls : 0

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 33

**✚ SUFFRAGES OBTENUS PAR LISTE COMMUNE : 33**

Sont élus membres du conseil d'administration du CCAS.

**Titulaires pour la liste Gex Avenir 2020 :**

- Virginie ZELLER-PLANTÉ (titulaire)
- Monique MOISAN (titulaire)
- Véronique GILLET (titulaire)
- Nathalie ASSENARE (titulaire)
- Jacques LEVITRE (titulaire)
- Martine LUZZI (titulaire)
- Marc DANGUY (titulaire)

**Titulaire pour la liste Mieux vivre à Gex :**

- Guy JUILLARD (titulaire)

Sont élus « en réserve » pour pallier une éventuelle vacance de siège :

**Pour la liste Gex Avenir 2020 :**

- Dominique COURT
- Cécilia DA SILVA DIAMANTINO
- Jérémie VENARRE

Pour la liste Mieux vivre à Gex :

- Vincent BOCQUET (en réserve)

### 13) ÉLECTION DES DÉLÉGUES TITULAIRES ET SUPPLÉANTS AU COMITÉ TECHNIQUE (CT)

#### ✚ NOTE DE SYNTHÈSE

Rapporteur : Patrice DUNAND

Les Comités Techniques (CT) sont institués dans chaque collectivité employant au moins 50 agents. Les CT sont consultés pour avis notamment sur les questions relatives à l'organisation des administrations intéressées, aux conditions générales de fonctionnement de ces administrations, aux programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et à leur incidence sur la situation du personnel, à l'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches de l'administration concernée, aux problèmes d'hygiène et de sécurité si un comité d'hygiène et de sécurité n'a pas été créé...

Les CT comprennent en nombre égal des représentants de la collectivité et des représentants du personnel. La commune de Gex est représentée par cinq délégués titulaires et cinq suppléants au sein du CT. Le mandat des représentants des collectivités territoriales expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la collectivité.

L'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales semble devoir s'appliquer, à savoir : « Il est voté au scrutin secret (...) lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Il est proposé de procéder à cette élection au scrutin de liste à la majorité absolue. Il y aura un scrutin pour désigner le collège des titulaires, un autre pour celui des suppléants.

#### ✚ DÉLIBÉRATION

#### *ÉLECTION DES DÉLÉGUES TITULAIRES ET SUPPLÉANTS AU COMITÉ TECHNIQUE (CT)*

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985,

VU l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales,

VU la nécessité de désigner le collège employeur du comité technique (CT), à savoir cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants,

VU la note de synthèse et après appel à candidatures,

Le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne:

Membres titulaires : Mesdames ZELLER-PLANTÉ et COURT, Messieurs DUNAND, PELLÉ et DUBOUT.

Membres suppléants : Mesdames GILLET, LUZZI et MARTINOD, Messieurs VENARRE et LEVITRE.

Le conseil municipal déclare que le collège employeur ainsi désigné au CT sera également appelé à siéger au CHSCT (Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail).

## **14) ÉLECTION DU MEMBRE TITULAIRE ET DU MEMBRE SUPPLÉANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE GEORGES CHARPAK**

### **☛ NOTE DE SYNTHÈSE**

Rapporteur : Patrice DUNAND

La commune de Gex est représentée au sein du conseil d'administration du Collège Charpak par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

La désignation des membres sera effectuée conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, à savoir : « Il est voté au scrutin secret (...) lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Il est proposé de procéder à l'élection de ces délégués au scrutin de liste majoritaire.

### **☛ DÉLIBÉRATION**

#### ***ÉLECTION DU MEMBRE TITULAIRE ET SUPPLÉANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLÈGE GEORGES CHARPAK***

VU l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales,

VU la composition du conseil d'administration du collège Georges Charpak et la nécessité pour le conseil municipal d'y désigner un membre titulaire et un membre suppléant,

VU la note de synthèse et après appel à candidatures,

Le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne:

Membre titulaire : M. IVANEZ.



Membre suppléant : Mme ZELLER-PLANTÉ.

## 15) INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

### ✚ NOTE DE SYNTHÈSE

Rapporteur : Patrice DUNAND

En vertu de l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites », mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

L'indemnité de fonction « ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque » (circulaire du Ministre l'intérieur du 15 avril 1992). Elle est toutefois soumise aux cotisations et contributions sociales (sécurité sociale, CSG, RDS), à une cotisation de retraite obligatoire (IRCANTEC) et au prélèvement d'impôts à la source.

La population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction des maires et des adjoints est le chiffre de la population totale authentifiée avant le dernier renouvellement du conseil municipal.

La délibération fixant les indemnités intervient dans les trois mois suivant le renouvellement. Toute délibération du conseil municipal relative aux indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux.

- **Le maire** : le plafond des indemnités de fonction allouées au maire est déterminé par référence aux montants indiqués à l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ; il est défini en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- **Les adjoints** : le montant maximum des indemnités pouvant être allouées aux adjoints est déterminé de la même façon que pour le maire, en pourcentage de l'indice brut terminal. Toutefois, l'octroi de l'indemnité à un adjoint est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier, que celui-ci ait reçu une délégation du maire sous forme d'un arrêté.

#### ➤ **Majoration des indemnités de fonction**

Les indemnités de fonction du maire et de ses adjoints peuvent se voir attribuer une majoration de 20% pour les communes chefs-lieux d'arrondissement.

#### **Taux maximum applicable**

Pour les communes de 10 000 à 19 999 habitants	Taux maximum applicable / indice brut terminal de la fonction publique	Montant brut mensuel hors majoration	Montant brut mensuel avec majoration de 20% « chef-lieu d'arrondissement »
<b>Maire</b>	65%	2 528.11	3 033.73

Adjoint	27.5%	1 069.59	1 283.50
---------	-------	----------	----------

### Répartition de l'enveloppe indemnitaire

Pour les communes de 10 000 à 19 999 habitants	Taux proposé	Montant brut mensuel hors majoration	Montant brut mensuel avec majoration de 20% « chef-lieu d'arrondissement »
Maire	65%	2 528.11	3 033.73
Adjoint	25%	972.35	1 166.82

Si le conseil municipal envisage de majorer certaines indemnités, il doit dans un premier temps voter pour fixer le niveau des indemnités de fonction puis, dans un second temps, voter à nouveau sur le principe et le taux des majorations.

**Monsieur JUILLARD :** « Concernant les indemnités des adjoints, pourquoi est-il proposé un taux de 25% alors que le plafond permettrait d'aller jusqu'à 27,5 % ? Pour le maire c'est l'indemnité plafond qui est proposée. »

**Monsieur le maire :** « Si toutes les indemnités des élus sont au plafond, on ne peut plus verser d'indemnité à un conseiller délégué. C'est l'explication du différentiel. »

### **DELIBERATION**

VU la note de synthèse,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants,

VU l'élection du maire et des adjoints en date du 25 mai 2020,

VU le budget 2020,

VU le tableau annexé à la présente,

Monsieur le maire propose aux membres du conseil municipal :

- De fixer les indemnités versées au maire et aux adjoints comme suit :

Maire	65% de l'indice terminal de la fonction publique
Adjoints	25% de l'indice terminal de la fonction publique

- De verser les indemnités à la date effective de prise de fonctions.
- Que les indemnités de fonction soient automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE de fixer les indemnités versées au maire et aux adjoints comme suit :

Maire	65% de l'indice terminal de la fonction publique
Adjoints	25% de l'indice terminal de la fonction publique

- DÉCIDE de verser les indemnités à la date effective de prise de fonctions.
- DÉCIDE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

Madame GARNIER-SIMON, Messieurs JUILLARD, DUBOUT et BOCQUET se sont abstenus.

**CONSIDERANT** en outre que la Commune est chef-lieu d'arrondissement,

Monsieur le maire propose aux membres du conseil municipal :

- De majorer l'indemnité du maire et des adjoints, précédemment octroyée, au titre de « chef-lieu d'arrondissement »,
- De fixer le montant des indemnités majorées pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints comme suit :

	Taux de majoration « chef-lieu d'arrondissement »
Maire	20%
Adjoints	20 %

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE de majorer l'indemnité du maire et des adjoints, précédemment octroyée, au titre de « chef-lieu d'arrondissement »,
- DÉCIDE de fixer le montant des indemnités majorées pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints comme suit :

	Taux de majoration « chef-lieu d'arrondissement »
Maire	20%
Adjoints	20 %

Madame GARNIER-SIMON, Messieurs JUILLARD, DUBOUT et BOCQUET se sont abstenus.

## **16) DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS ACCORDÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

### **# NOTE DE SYNTHÈSE**

Rapporteur : Patrice DUNAND

L'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre d'attributions relevant de sa compétence.

Cette possibilité offerte au conseil municipal permet une gestion plus efficace et le recentrage des débats du conseil municipal sur les questions de fond.

Le maire doit, au terme de l'article L.2122-23, rendre compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Beaucoup des délégations qui peuvent être accordées par le conseil municipal au maire visent à favoriser la prise de décisions rapides, en particulier dans certains domaines financiers et d'aménagement. Par exemple, la réalisation et la gestion des emprunts doivent être effectuées en tenant compte de la fluctuation des marchés financiers (variation des taux) et de la situation de trésorerie de la collectivité. Ces deux points nécessitent une réaction rapide de la commune difficilement compatible avec les délais de la convocation d'un conseil municipal. En matière d'aménagement, la réactivité est également nécessaire pour l'exercice du droit de préemption urbain, l'exercice du droit de priorité accordé aux collectivités sur la vente de bien de l'État, etc. Ces délégations s'exercent toujours en respectant le cadre budgétaire pour ce qui concerne les décisions financières et les documents d'urbanisme pour les points concernant l'aménagement.

#### **Il est signalé que :**

- le point 21 ne fait pas l'objet de délégation, la commune n'ayant pas institué un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur duquel les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux, sont soumises au droit de préemption.
- Le point 23 ne fait pas l'objet d'une délégation, la commune ne disposant pas de services archéologiques.

Il semble également opportun, au vu des objectifs assignés à cette délégation, que la possibilité soit offerte à Monsieur le maire de pouvoir déléguer la signature des décisions prises dans le cadre de cette délégation du conseil municipal à l'un de ses adjoints lorsqu'il est absent ou empêché. Ces délégations seront établies par arrêtés du maire.

**Monsieur DUBOUT :** « Une circulaire parue le 20 mai 2020 rappelle que le conseil doit expressément fixer des limites et conditions des délégations données au maire. Si sur l'un ou l'autre des points il y avait une limite mal fixée cela entraînerait la nullité de toute la délibération. Certains points proposés semblent manquer de précisions. Concernant le point 2 sur l'évolution annuelle des tarifs, est-il envisageable de proposer une limite comme celle du coût de la vie ? »

**Monsieur le maire :** « Pour les droits de places, cela me semble trop faible. Si vous avez des délégations avec des plafonds qui empêchent toute souplesse, la délégation devient inutile. En revanche pour les tarifs de cantine, je serais plutôt d'accord. Il faut que vous puissiez avoir une limite de progression. Je propose de compléter ce point de la délibération avec une limite annuelle fixée à 5%. »

**Monsieur DUBOUT :** « Sur le point 3 consacré aux emprunts, le texte proposé ne prévoit pas de limite. Pourrions-nous en proposer une et l'intégrer dans le texte de la délibération ? »

**Monsieur le maire :** « Quelle limite souhaiteriez-vous ? »

**Monsieur DUBOUT :** « Entre 4 et 6 millions d'euros. »

**Monsieur le maire :** « Cela ne me gêne pas. Je vous propose une limite fixée à 5 millions d'euros par emprunt. »

**Monsieur DUBOUT :** « Concernant le point 15 sur l'exercice du droit de préemption, là aussi le conseil municipal doit fixer une limite. »

**Monsieur le maire :** « Je n'y suis pas très favorable car l'exercice du droit de préemption urbain est imprévisible; je ne voudrais pas que la Commune perde une opportunité de l'exercer si, par exemple, nous n'arrivons pas à réunir le conseil municipal en plein mois d'août.

**Monsieur DUBOUT :** « Nous prenons un risque par rapport au contrôle de légalité. »

**Monsieur le maire :** « Je vous propose de fixer un plafond à 5 millions d'euros. »

**Monsieur DUBOUT :** « Il y a une petite anomalie au niveau du point 26 sur les demandes de subvention. Le texte en vigueur depuis mars 2017 élargit les possibilités de demander des subventions à tout autre organisme financeur, en plus de l'Etat et des collectivités territoriales. »

**Monsieur le maire :** « Nous allons compléter le texte de la délibération en ce sens. »

**Monsieur DUBOUT :** « Cela suppose de s'interroger également sur les limites fixées par le conseil. Nous pourrions par exemple mentionner les demandes de subvention correspondant à des opérations prévues au budget, ou en faisant une distinction entre le fonctionnement et l'investissement. »

**Monsieur le maire :** « Il nous arrive de formuler des demandes de subvention avant toute inscription budgétaire. Cela risque d'être bloquant dans la perception de recettes. »

**Monsieur DUBOUT :** « Le texte de la délibération ne mentionne pas un autre point de délégation : la possibilité pour le maire d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue à l'article L123-19 du code de l'environnement. »

**Monsieur le maire :** « Ces consultations électroniques peuvent être lancées en dehors des délégations accordées au maire. Je préfère que cela reste du ressort du conseil municipal. »

## **✚ DÉLIBÉRATION**

### **DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS ACCORDÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Le conseil municipal,

VU les articles L.2122-22 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.2122-18 et suivants du code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** que dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la Commune, il apparaît justifié de déléguer certaines attributions du conseil municipal au maire,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

✚ **DONNE** délégation au maire, pour la durée de son mandat, afin d'effectuer les opérations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

*La délégation au maire est limitée à la fixation de l'évolution annuelle des tarifs et de tous les droits précités, dès lors qu'elle ne dépasse pas 5%, leur création ou toute évolution annuelle supérieure à 5% demeurant de la compétence du conseil municipal.*

3° De procéder, dans la limite de 5.000.000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État);

*Cette délégation concerne :*

- *La réalisation des emprunts à court, moyen et long terme; libellés en euros ou en devises; avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts; au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable).*  
*Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :*
  - *Des marges sur index, des indemnités et commissions,*
  - *Des droits de tirage et de remboursement anticipés temporaires sur les contrats de type revolving (exemple du contrat long terme renouvelable),*
  - *La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, de bénéficier des produits de marché prévus au contrat de prêt,*
  - *La faculté de modifier la devise,*
  - *La possibilité de modifier la durée, la périodicité et le profil d'amortissement.*
- *La possibilité de procéder à toutes opérations de gestion active de la dette permettant les renégociations de réaménagements d'emprunts et la signature des contrats de prêts ou avenants qui s'avèreraient nécessaires dans l'intérêt des finances de la Ville. Les avenants pourront notamment viser à introduire ou à modifier dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques mentionnées au paragraphe précédent. Ces opérations de gestion active (et notamment l'exercice des options prévues dans les contrats de prêts) peuvent s'exercer sur les contrats déjà souscrits par la ville ou à souscrire.*
- *La prise de décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et la passation des actes nécessaires (décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État) suivants:*
  - *les libéralités,*
  - *l'aliénation d'un élément du patrimoine communal,*
  - *les emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la Commune,*

- *les recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, à savoir :*
  - ✓ *Les indemnités d'assurance,*
  - ✓ *Les sommes perçues à l'occasion d'un litige,*
  - ✓ *Les recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques,*
  - ✓ *Les dédits et pénalités reçus à l'issue de l'exécution d'un contrat.*

*Ces fonds pourront être placés en OAT (obligation assimilable du trésor), en Bons du Trésor à taux fixe et à intérêt précompté (BTF) et en bons du Trésor à intérêts annuels (BTAN).*

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et d'un montant inférieur ou égal à :

- *1.000.000€ pour les procédures d'achat de fournitures, services et travaux,*
- *214.000€ pour les prestations de maîtrise d'œuvre.*

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, délégués par la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, dans la limite de 5.000.000€.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle en première instance, en appel, cassation, juridictions administratives, civiles, pénales, le maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son

choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal : 10 000 €.

18° De donner, en application de l'article [L.324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR).

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ; ce montant est fixé à 2.000.000 €.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L.240-1 à L.240-3](#) du code de l'urbanisme, dans la limite de 5.000.000€.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26° De demander à l'Etat, à d'autres collectivités territoriales et à tout autre organisme financeur, l'attribution de subventions, sans restriction.

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux : certificats d'urbanisme, déclarations préalables de travaux, permis de construire, permis d'aménager, permis modificatifs d'un permis de construire ou d'aménager, permis de démolir, transferts d'un permis de construire ou d'aménager.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Les décisions prises dans le cadre des délégations accordées au maire par le conseil municipal peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article [L.2122-18](#).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DÉLÈGUE** à Monsieur le maire les décisions ci-dessus définies, lesquelles pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article [L.2122-18](#).

Madame GARNIER-SIMON, Messieurs JUILLARD, DUBOUT et BOCQUET se sont abstenus.



## **17) CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU CAMPING « LES GENÊTS » POUR SON EXPLOITATION SAISONNIÈRE**

### **☛ NOTE DE SYNTHÈSE**

Rapporteur : Benoit CRUYPENINCK

Le camping municipal « Les Genêts » fait l'objet d'une gestion déléguée depuis de nombreuses années. La convention de délégation de service public signée en 2016 pour la période 2016-2026, a été résiliée prématurément en janvier 2020 du fait de la cessation d'activité du délégataire.

Compte tenu de l'urgence dans laquelle s'est trouvée la Ville de Gex pour continuer à faire fonctionner le camping par son cocontractant ou par ses propres services, il a semblé souhaitable de mettre en place une convention d'occupation temporaire du domaine public, au moins pour la saison 2020. Cette période devra également permettre à la Ville de redéfinir sa stratégie de gestion du site pour les années suivantes et de lancer la procédure de publicité idoine en fonction du mode d'exploitation qu'elle retiendra.

Un appel à candidatures visant à informer les opérateurs économiques de la procédure de sélection mise en œuvre par la Ville de Gex, a été lancé conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques. La publicité de cet appel à candidatures s'est déroulée du 3 au 28 février 2020.

Les grandes lignes du cahier des charges établi par la Ville étaient les suivantes :

- L'exploitant devra maintenir les lieux mis à sa disposition à un usage commercial exclusif de gestion du camping.
- Les activités autorisées sont : exploitation du camping, alimentation et produits de 1<sup>ère</sup> nécessité à destination des résidents du camping, vente de pains et viennoiseries, vente de bouteilles de gaz et de matériels de camping de 1<sup>ère</sup> nécessité, vente de papeterie touristique à destination des résidents du camping, vide-caravane, organisation de soirées dansantes, spectacles, concerts.
- L'exploitant s'engage à exploiter personnellement l'établissement, ce qui interdit toute sous-location ou toute délégation d'exploitation.
- L'exploitant s'engage à assurer une ouverture de l'établissement, du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 2020.
- L'exploitant supportera financièrement l'ensemble des charges et fournitures liées à l'entretien et à l'exploitation des équipements confiés, à l'exception des abonnements et consommations d'eau.
- L'exploitant se rémunérera sur les recettes des activités du camping et procédera aux achats, pour son compte, des produits consommables. En contrepartie de cette autorisation d'occupation des locaux, l'exploitant versera à la commune de Gex une redevance mensuelle de 1500€ HT.

Lors de la commission Économie-Tourisme qui s'est réunie le 4 mars 2020, les membres ont adopté à l'unanimité un classement des candidatures reçues, à partir des critères d'évaluation suivants :

- Expérience professionnelle dans le domaine concerné, qualifications et moyens mis en œuvre pour garantir la bonne exploitation du camping.
- Offre proposée : conformité au cahier des charges, gamme de services et produits, politique tarifaire, horaires d'ouverture, cohérence du projet par rapport au lieu, animations proposées...
- Critère environnemental : gestion écologique des déchets, usage de contenants recyclables ou de vaisselle réutilisable, fabrication maison, circuits courts...
- Volet financier : assise financière du candidat, viabilité économique du projet, nombre de salariés employés...

Arrive en tête de ce classement le dossier de candidature présenté par Madame Karin LADET.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de suivre l'avis de la commission Économie – Tourisme, et d'autoriser M. le maire ou un adjoint délégué à signer la convention se rapportant à l'autorisation d'occupation temporaire du camping « Les GENÊTS » et tous documents y afférents.

*Monsieur CRUYPENINCK : « Avant de procéder au vote, je voulais faire une proposition aux membres de conseil municipal. En raison de la situation exceptionnelle liée au COVID-19 et du retard pris, le camping n'a pas pu ouvrir le 1<sup>er</sup> mai 2020. En raison également du manque de visibilité sur la saison à venir, n'ayant encore pas de date d'ouverture de l'hôtellerie de plein air en France, aucune réservation ne peut être effectuée. Afin de laisser une chance de viabilité économique au repreneur, je souhaite proposer aux membres du conseil municipal de suspendre le loyer pour la saison, dans la continuité des efforts que nous faisons vis-à-vis des terrasses et des commerçants qui louent des locaux communaux. »*

## **✚ DÉLIBÉRATION**

### **CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU CAMPING « LES GENÊTS » POUR SON EXPLOITATION SAISONNIÈRE**

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

**CONSIDÉRANT** que le camping municipal « Les Genêts » fait l'objet d'une gestion déléguée depuis de nombreuses années et que la convention de délégation de service public signée en 2016 pour la période 2016-2026, a été résiliée prématurément en janvier 2020 du fait de la cessation d'activité du délégataire,

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de l'urgence dans laquelle s'est trouvée la Ville de Gex pour continuer à faire fonctionner le camping par son cocontractant ou par ses propres services, il a semblé souhaitable de mettre en place une convention d'occupation temporaire du domaine public, au moins pour la saison 2020. Cette période devra également permettre à la Ville de redéfinir sa stratégie de gestion du site pour les années suivantes et de lancer la procédure de publicité idoine en fonction du mode d'exploitation qu'elle retiendra.

**CONSIDÉRANT** que l'appel à candidatures visant à informer les opérateurs économiques de la procédure de sélection mise en œuvre par la Ville de Gex, a été lancé conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et s'est tenu du 3 au 28 février 2020.

**CONSIDÉRANT** la proposition unanime des membres de la commission Economie-Tourisme, réunis le 4 mars 2020, visant à retenir le dossier de candidature présenté par Madame Karin LADET,

**CONSIDÉRANT** la volonté du conseil municipal, eu égard aux incertitudes sur la viabilité économique de la saison 2020 du camping liées aux conséquences de la pandémie de COVID-19 (report de l'ouverture, prescriptions sanitaires, baisse prévisible de la clientèle, etc.), de ne pas exiger de redevance d'occupation,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE**, l'exploitation saisonnière du camping Les Genêts sous la forme d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT), conformément au cahier des charges ayant servi à la mise en œuvre de l'appel à candidatures, à Madame Karin LADET ou toute société que cette dernière serait amenée à créer à cette fin ;
- **DECIDE** l'annulation de la redevance d'occupation jusqu'au 31 octobre 2020,
- **AUTORISE**, M. le maire ou un adjoint délégué à signer la convention annexée et tous documents s'y rapportant.

*Monsieur le maire : « Au terme de cette séance, je voulais remercier nos assesseurs, notre sénior qui pour la deuxième fois installe un nouveau conseil, et notre benjamin qui a fait ses armes ce soir. Merci également aux services techniques pour l'aménagement de la salle ainsi qu'à l'administration générale pour son efficacité. »*

## **V. QUESTIONS DIVERSES :**

Néant.

La séance est levée à 20 h 05.

La secrétaire de séance,  
**Dominique COURT**



Le maire,  
**Patrice DUNAND**



